

RECLAMATIONS

DROITS APPLIQUES PAR L'ALLEMAGNE A L'IMPORTATION DE L'AMIDON ET DE LA FECULE DE POMME DE TERRE

*Rapport dont les PARTIES CONTRACTANTES ont pris acte
le 16 février 1955
W.9/178 - 3S/86*

INTRODUCTION

1. Le Comité contentieux a examiné avec la délégation de la République fédérale d'Allemagne et avec celles des pays du Benelux la réclamation soumise par les Gouvernements des pays du Benelux et selon laquelle l'Allemagne n'avait pas aligné les droits d'importation sur l'amidon des céréales et la féculé de pomme de terre et leurs dérivés¹ sur les droits pratiqués par les pays du Benelux. Le comité a examiné tout d'abord les conditions dans lesquelles les négociations relatives à ces positions s'étaient déroulées à Torquay entre les délégations intéressées. Il a ensuite examiné la mesure dans laquelle les promesses faites par le Gouvernement allemand à Torquay avaient été tenues jusqu'ici et les perspectives d'une complète exécution de ces promesses dans un avenir très rapproché. Le comité n'a pas eu à présenter de recommandations formelles aux PARTIES CONTRACTANTES, la délégation allemande ayant été en mesure de faire une offre que les délégations des pays du Benelux ont considérée comme constituant, pour le moment, un règlement satisfaisant de la question.

LES FAITS DE LA CAUSE

2. Au cours des négociations de Torquay, les délégations des pays du Benelux ont demandé à la délégation allemande de ramener les droits d'entrée allemands frappant les produits désignés au paragraphe premier ci-dessus au niveau des droits du tarif du Benelux. La délégation allemande était seulement disposée à ramener les droits sur l'amidon de céréale et la féculé de pomme de terre à 25 pour cent, alors que les droits correspondants n'étaient que de 15 pour cent dans les pays du Benelux; toutefois elle a donné l'assurance que de nouveaux abaissements de droits seraient envisagés prochainement et son président a adressé une lettre à cet effet à la délégation des pays du Benelux, le 31 mars 1951. Cette lettre, qui est reproduite en annexe au présent rapport, contenait deux promesses qui engageaient la délégation allemande agissant au nom de son gouvernement. La première avait un caractère général; elle consistait en un engagement, de la part du Gouvernement allemand, de réduire les droits "dans le plus bref délai possible". La deuxième promesse était plus précise, car le Gouvernement allemand se déclarait prêt à entamer des négociations avec les Gouvernements des pays du Benelux, après l'automne de 1952, en vue de résoudre le problème en question.

3. Les deux parties reconnaissent que ces promesses faisaient partie des concessions échangées à Torquay et que l'abaissement envisagé des droits d'entrée allemands devait s'effectuer sans autre concession de la part des Gouvernements des pays du Benelux. Conformément à la lettre du 31 mars 1951, des négociations ont eu lieu en mars 1953; les délégations intéressées ne sont pas parvenues à un accord et les discussions qui ont eu lieu entre les industries intéressées au sujet de la féculé de pomme de terre n'ont pas non plus abouti. De nouvelles négociations ont été engagées en février 1954, mais les difficultés résultant des effets directs et indirects du système de soutien des prix des céréales appliqué en Allemagne ont empêché tout progrès. Les autres propositions faites par la délégation allemande n'ont pas été jugées satisfaisantes par les Gouvernements des pays du Benelux.

¹L/260.

L'INSTRUCTION AU SEIN DU COMITE

4. Après avoir entendu les exposés additionnels des deux parties et les éclaircissements qu'elles ont pu donner sur plusieurs faits, le comité a estimé qu'il était peu probable que le Gouvernement allemand fût en mesure, dans l'avenir immédiat, de ramener tous les droits perçus sur les produits en question au niveau des droits pratiqués dans les pays du Benelux. En conséquence, le président du comité a invité les deux parties à reprendre les pourparlers bilatéraux afin de rechercher si une offre différente, mais de caractère constructif, pourrait être faite par la délégation allemande et acceptée par les Gouvernements des pays du Benelux. Si l'on ne pouvait pas parvenir à une solution de ce genre, le comité devait alors statuer.

5. A la deuxième réunion du comité, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait l'offre suivante: la délégation allemande, tout en signalant que le Gouvernement allemand ne peut pas modifier les droits de douane sans l'approbation du Parlement et que, par conséquent, elle ne peut indiquer de date pour l'abaissement des droits de douane, s'engage à "demander au Gouvernement fédéral de proposer au Parlement, dans les trois mois qui suivront la fin de la neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES, d'octroyer les concessions tarifaires suivantes:

- 1) *Amidon de pomme de terre*: contingent tarifaire global annuel de 20.000 tonnes pour lequel le droit serait de 15 pour cent.
- 2) *Amidon de maïs et de froment*: abaissement à 15 pour cent du droit actuel de 25 pour cent.
- 3) Les concessions octroyées pour l'amidon de pomme de terre ainsi que pour l'amidon de maïs et de froment ne seront valables que pour une durée de trois ans.
- 4) La délégation allemande demandera au Gouvernement fédéral de négocier avec les pays du Benelux dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur desdites concessions, en vue de rechercher la possibilité d'abaisser les droits de douane sur l'amidon de riz et les amylicés (par exemple le glucose du N 1702, la dextrine du N 3507, la colle à base de matières amylicées du N 3509 B)."

6. Cette offre a été jugée acceptable par les représentants des pays du Benelux, étant entendu que les Gouvernements de ces pays se réservaient le droit de soumettre de nouveau la question aux PARTIES CONTRACTANTES si les réductions tarifaires proposées n'étaient pas approuvées par le Parlement de la République fédérale d'Allemagne ou si les concessions étaient retirées à l'expiration de la période de trois ans prévue dans l'offre allemande.

7. Le comité a pris acte de l'accord intervenu entre les délégations intéressées sur la base de l'offre en question qui, de l'avis des deux parties représente un premier pas dans la voie de l'exécution de la promesse contenue dans la lettre du 31 mars 1951; il a également pris acte de l'assurance donnée par la délégation allemande selon laquelle les contingents tarifaires globaux envisagés pour l'amidon de pomme de terre seront appliqués conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord général.

8. Dans ces conditions, le comité recommande aux PARTIES CONTRACTANTES de prendre acte du présent rapport et de considérer le point 12 r) de l'ordre du jour comme réglé.

ANNEXE

Délégation allemande pour les
négociations tarifaires internationales

Torquay, le 31 mars 1951.

Messieurs les Présidents
des délégations des pays du Benelux,
Torquay.

Messieurs les Présidents,

Au cours de leurs négociations, la délégation allemande et les délégations des pays du Benelux ont longuement étudié la question d'un nouvel abaissement des droits de douane sur l'amidon et les féculés tombant sous le numéro 1108 du projet du tarif douanier allemand et sur les dérivés de la féculé (par exemple le glucose du N° 1702, la dextrine du N° 3507, la colle à base de matières amyliques du N° 3509 B).

La délégation allemande est d'accord pour que les droits du projet du tarif douanier allemand pour ces produits soient ramenés dans le plus bref délai possible au niveau des droits du tarif du Benelux. La proposition des délégations des pays du Benelux prévoyait un abaissement progressif des droits de douane allemands pour l'amidon, à savoir:

à partir du 1er janvier 1952 - 25 pour cent
à partir du 1er janvier 1953 - 20 pour cent
à partir du 1er janvier 1954 - 15 pour cent.

Un abaissement analogue des droits sera adopté simultanément pour les produits amyliques.

La délégation allemande n'a pas pu accepter la proposition des délégations des pays du Benelux. Par contre, elle est autorisée à déclarer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est prêt à entamer des négociations avec les Gouvernements des pays du Benelux au sujet d'un nouvel abaissement des droits allemands sur l'amidon et les amyliques dans le but d'appliquer le plus tôt possible dans le nouveau tarif douanier allemand un droit de 15 pour cent sur l'amidon et la féculé et des droits analogues sur les amyliques.

Les pourparlers envisagés commenceront à demande d'un des Gouvernements des pays du Benelux, mais pas avant l'automne 1952.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé): W. HAGEMANN